

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 avril 2009¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Art. 69, al. 2, 3, 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

² Pour autant que des intérêts suisses doivent être sauvegardés, des troupes peuvent être engagées à l'étranger pour assurer la protection de personnes ou d'objets particulièrement dignes de protection.

³ Des troupes peuvent être engagées à l'étranger pour participer à une mission internationale de police lorsque:

- a. plusieurs Etats ou une organisation internationale le demandent;
- b. la mission n'est pas dirigée contre un Etat;
- c. des intérêts importants de la Suisse sont directement ou indirectement menacés, et
- d. l'engagement est conforme aux principes de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement des troupes.

⁵ Le service d'appui à l'étranger est volontaire. Il peut être déclaré obligatoire:

- a. pour le personnel militaire;
- b. pour tous les militaires pour soutenir l'aide humanitaire dans les régions frontalières.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2009 4041

² RS 510.10

